

Droits d'auteur et droit de propriété intellectuelle

Guide à l'usage des enseignants et porteurs de projet Learn'in Auvergne

Les enseignants qui diffusent ou utilisent les productions intellectuelles et matérielles de leurs étudiants sur différentes plateformes doivent connaître certains aspects du droit de la propriété intellectuelle.

1. Les productions des étudiants

Les œuvres créées par les étudiants sont protégées par le droit d'auteur dès lors que l'œuvre produite nécessite de leur part un investissement personnel conséquent. Une dissertation par exemple, même si le sujet est imposé par l'enseignant, nécessite de la part de l'étudiant, créativité et imagination. Il en sera de même pour une production artistique, un exposé, une vidéo, une présentation orale, etc. La simple ébauche d'une œuvre suffit pour déclencher la protection par le droit d'auteur. Le mérite et la destination de l'œuvre ne sont pas pris en compte pour faire naître la protection.

Dès lors qu'il y a une volonté d'exploiter les œuvres des étudiants, il convient de demander une autorisation de cession de droits d'auteur, détaillant les modes d'exploitation envisagés. De plus, si l'œuvre produite prévoit d'intégrer des photographies des étudiants ou des enregistrements de leurs voix, il conviendra de demander les autorisations écrites au titre du droit à l'image. Cette seconde autorisation vient s'ajouter à celle signée au titre du droit d'auteur.

2. Qu'entendons-nous par droits d'auteur et propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique. Elle est régie par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Propriété industrielle	Propriété littéraire et artistique
<p>Créations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brevets • Dessins et Modèles <p>Signes distinctifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marques, nom commercial, enseigne, etc. <p>Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (pour le brevet, le dessin et modèle ou la marque, par exemple), parfois par l'usage (pour les noms commerciaux ou l'enseigne).</p>	<p>Droits d'auteur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques... • Logiciels <p>Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre. S'il n'y a pas d'enregistrement, l'auteur a la charge de la preuve de son droit.</p>

Source : www.inpi.fr







3. La possibilité de faire créer sous licence creative commons

L'enseignant peut demander à l'étudiant de créer des œuvres sous licence creative commons (CC), c'est-à-dire que l'étudiant donne l'autorisation gratuite, à tous et par avance, d'utiliser son œuvre dans les conditions fixées par la licence. L'enseignant et l'étudiant devront avoir déterminé les utilisations qu'ils souhaitent faire de l'œuvre pour s'assurer qu'elles seront conformes à la licence applicable au contenu. L'accord de(s) étudiant(s) est recueilli sur le document mis à disposition (« *Accord de production en licence creative commons* »).

Les 6 licences CC type autorisent toujours la libre diffusion de l'œuvre, mais peuvent interdire l'utilisation commerciale (NC), les modifications (ND) ou encore imposer le maintien de la licence pour les œuvres dérivées (SA). Elles imposent toutes la mention du nom de l'auteur (BY).

L'UCA recommande l'utilisation de la licence BY / NC / ND pour les travaux réutilisés en formation initiale et la licence BY / ND pour ceux réutilisés en formation continue.

Pour la commercialisation des œuvres en Formation continue, il convient par ailleurs de prendre contact avec le Pôle 4 de la Direction de la Formation.

	BY attribution	obligation de citer l'auteur possibilité de modifier l'œuvre possibilité de diffuser à des fins commerciales partage possible avec une autre licence
	BY / SA attribution partage dans les mêmes conditions	obligation de citer l'auteur possibilité de modifier l'œuvre possibilité de diffuser à des fins commerciales le partage doit se faire avec la même licence
	BY / ND attribution pas de modification	obligation de citer l'auteur ne pas modifier l'œuvre possibilité de diffuser à des fins commerciales partage possible avec une autre licence
	BY / NC attribution pas d'utilisation commerciale	obligation de citer l'auteur possibilité de modifier l'œuvre ne pas diffuser à des fins commerciales partage possible avec une autre licence
	BY / NC / SA attribution pas d'utilisation commerciale partage dans les mêmes conditions	obligation de citer l'auteur ne pas diffuser à des fins commerciales possibilité de modifier l'œuvre le partage doit se faire avec la même licence
	BY / NC / ND attribution pas d'utilisation commerciale pas de modification	obligation de citer l'auteur ne pas diffuser à des fins commerciales ne pas modifier l'œuvre partage possible avec une autre licence

Source : Pôle IPPA – UCA (<https://ippa.uca.fr/guide-et-fiches-pedagogiques/>)

4. Les différentes situations que vous pouvez rencontrer

Avant de présenter les différents cas, il convient de préciser ce que nous entendons par œuvre dite collective et œuvre dite de collaboration.

- *Œuvre dite collective* : selon l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, « est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie

et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

- *Œuvre dite de collaboration* : Selon l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, « est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques ». Dans ce cas, il faut l'unanimité. L'article 113-3 du CPI indiquant que les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

Scénario 1 : *Diffusion en ligne de vidéos produites par des étudiants*

Diffusion sur une plateforme en ligne (Moodle), blog, wiki, etc. avec un accès restreint ou non, dans le cadre de la formation initiale des étudiants de l'UCA.

1. Vous devez demander à vos étudiants de compléter le document « *Autorisation temporaire d'utilisation/d'exploitation relatifs aux droits patrimoniaux du droit d'auteur pour les œuvres de collaboration* » si les ressources ne sont pas créées sous licence creative commons.
2. Si les étudiants apparaissent sur les œuvres produites (ex : vidéos, photographies) alors il conviendra également de demander les autorisations écrites au titre du droit à l'image.

Dans tous les cas, vous devez citer les auteurs des vidéos ou anonymiser les productions selon ce qui est indiqué par l'étudiant dans les documents de cession de droits.

Scénario 2 : *Utilisation de productions étudiantes pour une exploitation non commerciale*

Réutilisation de productions étudiantes (cas d'étude ou étude de cas, prototype, maquette, etc.) dans le cadre d'un cours UCA en formation initiale.

1. Vous devez demander aux étudiants de compléter le document « *Autorisation temporaire d'utilisation/d'exploitation relatifs aux droits patrimoniaux du droit d'auteur pour les œuvres de collaboration* » si les ressources ne sont pas créées sous licence creative commons.
2. L'accord de cession des droits d'auteur (ou choix de la licence creative commons) doit faire l'unanimité au sein du groupe des créateurs.

Cette demande de cession des droits d'auteur doit être effectuée après l'envoi des notes d'examen final/moyennes du cours. Il faut donner au moins une semaine entre la distribution du formulaire de cession de droits d'auteur et la collecte des réponses afin de permettre le recueil du consentement éclairé des étudiants. Cette cession est à la discrétion de l'étudiant qui pourra accepter ou refuser sans se justifier.

Scénario 3 : *Utilisation de productions étudiantes pour une exploitation commerciale*

Réutilisation de productions étudiantes (cas d'étude ou étude de cas, prototype, maquette, etc.) dans le cadre d'un cours UCA en formation continue, ce qui génère des recettes pour l'UCA.

1. Vous pouvez proposer la création sous licence libre avec l'exploitation commerciale (BY / ND) et faire signer aux étudiants le document qui acte leur décision collective de diffuser la

création sous Licence creative commons (voir Section 3. *La possibilité de faire créer sous licence creative commons*).

2. Alternativement, vous pouvez demander aux étudiants de céder leurs droits d'auteur à titre gratuit en les informant que si un usage commercial est fait de la ressource, l'UCA s'engage à payer les frais de protection de la création (au titre de la contrepartie).

L'accord de cession des droits d'auteur doit faire l'unanimité au sein du groupe des créateurs. Vous devez demander aux étudiants de compléter le document « *Autorisation temporaire d'utilisation/d'exploitation relatifs aux droits patrimoniaux du droit d'auteur pour les œuvres de collaboration* ».

Cette demande de cession des droits d'auteur doit être effectuée après l'envoi des notes d'examen final/moyennes du cours. Il faut donner au moins une semaine entre la distribution du formulaire de cession de droits d'auteur et la collecte des réponses afin de permettre le recueil du consentement éclairé des étudiants. Cette cession est à la discrétion de l'étudiant qui pourra accepter ou refuser sans se justifier.

3. Si la contrepartie à la cession des droits d'auteur pour l'exploitation commerciale est financière (quote-part des recettes générées par la création), vous devez maintenir à jour la liste de tous les contributeurs étudiants qui ont cédé leur droits d'auteur et leur attribuer une quote-part des recettes. Si la contrepartie est le paiement des frais de protection de la création par l'UCA (recommandé), les auteurs-créateurs ne recevront pas de quote-part des recettes générées.

Scénario 4 : Productions des étudiants dans le cadre des stages

Dans le cadre de son stage, un étudiant peut être amené à réaliser des travaux susceptibles d'être protégés par un droit d'auteur.

1. Vous devez donc demander aux stagiaires de céder leurs droits de propriété afférents si les œuvres ne sont pas créées sous licence creative commons.
2. Cette demande de cession est annoncée dans la convention de stage (voir article 11 des conventions dans P-Stage) mais les droits ne peuvent être cédés qu'une fois l'œuvre produite.
3. À l'issue du stage, vous devrez demander aux étudiants de compléter le document « *Autorisation temporaire d'utilisation/d'exploitation relatifs aux droits patrimoniaux du droit d'auteur pour les œuvres individuelles* ».

Article 11 des conventions de stage :

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

5. Documents mis à disposition

- Autorisation temporaire d'utilisation/d'exploitation relatifs aux droits patrimoniaux du droit d'auteur UCA CAP 2025 (œuvre dite de collaboration)
- Autorisation temporaire d'utilisation/d'exploitation relatifs aux droits patrimoniaux du droit d'auteur pour les œuvres de collaboration UCA CAP 2025 (œuvre individuelle ou dite collective)
- Cession de droit à l'image UCA CAP 2025
- Accord de production en licence creative commons

Nous remercions la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) et de la Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) de l'UCA pour leurs précieux conseils.

L'équipe Learn'In Auvergne